



Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des collectivités territoriales

Décision n°2023-12-07/01 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD CADRE DE PRESTATIONS LEVES TOPOGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire daté du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 05 octobre 2023 en accès restreint, sous la référence 2023_MAPA17, sur la plateforme eguadeloupe.com, le Moniteur, BOAMP ;

La date limite de remise des offres : le 26/10/2023 à 12 heures (heure locale),

Considérant la seule offre reçue provenant du soumissionnaire suivant et cela dans les délais :

- CABINET DIVIALLE : 17 644, 00 HT

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 07 décembre 2023 proposant l'attribution du marché au « Cabinet DIVIALLE » conformément au classement ci-après :

Candidat	Prix - 60%	Valeur technique - 40%	Total	Classement
1-CABINET DIVIALLE	60,00	34,00	94,00	1

La Présidente :

Article 1 : Décide de signer l'accord cadre à bons de commande avec Le « Cabinet DIVIALLE » pour un montant maximum annuel de 50 000€ HT, soit 200 000 HT pour la durée totale de l'accord-cadre de 4 ans.

Article 2 : Dit que les dépenses sont prévues aux comptes prévus à cet effet au budget de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au Comptable public.

Article 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe au titre du contrôle de légalité
- Communiquée pour information au Conseil communautaire dès la tenue de sa prochaine réunion
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente en cas d'exercice préalable d'un recours gracieux

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Sous-Préfecture le : 11 JAN. 2024
- La publication le :
- L'affichage effectué le : 11 JAN. 2024

Fait à Grand-Bourg, le 07 décembre 2023



La Présidente,

Maryse ETZOL